



DECRET N° 19 030 -

**PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION INCLUSIVE CHARGÉE
D'EXAMINER TOUS LES ASPECTS LIÉS AUX ÉVÈNEMENTS TRAGIQUES DU
CONFLIT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

=====

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** le Décret n° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°16. 221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 Septembre 2017, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu** les termes de Accord de paix et de la réconciliation de Khartoum;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME, GARDE DES SCEAUX**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE,

Art. 1^{er}: En application des dispositions de l'article 11 de l'Accord de paix et de réconciliation de Khartoum, il est créé une Commission inclusive.

Art. 2: La Commission a pour mission d'examiner tous les aspects liés aux évènements tragiques du conflit en République Centrafricaine, d'énumérer et de proposer toute action susceptible d'être prise en matière de justice.

A ce titre, elle est chargée de:

- élaborer et faire adopter le budget de ses travaux;
- élaborer et faire adopter un règlement intérieur;
- élaborer le rapport de ses travaux;
- soumettre son rapport à la Commission -Vérité -Justice - Réparation et Réconciliation.

Art.3: Le mandat de la Commission inclusive prend fin dès le dépôt de son rapport.

Art. 4: La Commission inclusive se compose de treize (13) membres répartis comme suit:

- Gouvernement: huit (8) membres;
- Groupes armés: cinq (5) membres.

Art. 5: La Commission inclusive est dirigée par un bureau composé de cinq (5) membres répartis comme suit:

- Présidence: un Représentant du Gouvernement;
- Vice-présidence: un Représentant des Groupes armés;
- Rapporteur Général: un Représentant des Groupes Armés;
- Rapporteur Général Adjoint: un Représentant du Gouvernement;
- Responsable Finance: un Représentant du Gouvernement.

Art. 6: La désignation des membres de la Commission inclusive par leur entité respective, est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7: La Commission inclusive peut faire appel, en cas de besoin, à toutes les compétences indispensables, notamment l'expertise et l'appui des garants de l'accord et autres partenaires de la Communauté internationale.



Art. 8: Le Budget de la Commission inclusive est pris en charge par le Budget de l'État appuyé par la contribution de la Communauté Internationale notamment des partenaires techniques et financiers.

Art. 9: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **08 FEV. 2019**

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text "République Centrafricaine" at the top and "Le Président" at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

Pr. Faustin Archange TOUADERA